

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS****Trente-quatrième session****Genève (Suisse), 4-9 juillet 2011****AMENDEMENTS AUX NORMES ET TEXTES APPARENTÉS DU CODEX****1 GÉNÉRALITÉS**

Le Secrétariat du Codex présente dans ce document un certain nombre d'amendements aux normes et textes apparentés du Codex visant à en améliorer la cohérence sur le plan rédactionnel, la précision, la lisibilité et la clarté. Certains des amendements proposés émanent des organes subsidiaires, d'autres relèvent d'un examen périodique effectué par le Secrétariat. Ils peuvent être de nature horizontale, faisant suite à des décisions antérieures de la Commission, ou bien n'être applicables qu'à un texte particulier. Dans certains cas, la révocation d'un texte est proposée si l'on estime que celui-ci n'aurait plus d'utilité ou lorsqu'il a été supplanté ou remplacé par d'autres textes.

2 AMENDEMENTS HORIZONTAUX D'ORDRE RÉDACTIONNEL À DES NORMES ET TEXTES APPARENTÉS DU CODEX DÉJÀ ADOPTÉS**2.1 Intitulé des « Codes d'usages »**

2.1.1 Actuellement plusieurs codes d'usages du Codex portent l'intitulé suivant:

- « Code d'usages international recommandé ... »
- « Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène ... »

Sachant que tous les codes d'usages du Codex qui ne portent pas la mention « régional », sont par définition des codes d'usages « internationaux » et que les normes et textes apparentés du Codex sont tous des « recommandations », il est proposé de supprimer les mots « recommandé » et « international » de leur intitulé.

2.1.2 S'agissant des codes régionaux, il est proposé d'en modifier l'intitulé comme suit: « Code régional ... (nom de la région) ».

2.2 Intitulé des « Lignes directrices »

S'agissant des lignes directrices régionales, il est proposé d'en modifier l'intitulé comme suit: « Lignes directrices régionales (nom de la région) ».

3 AMENDEMENTS À DES NORMES ET TEXTES APPARENTÉS DU CODEX SPÉCIFIQUES**3.1 COMITÉ DU CODEX SUR LES CONTAMINANTS DANS LES ALIMENTS**

Le Comité est convenu de demander à la Commission de supprimer la note de bas de page n° 3 concernant l'approbation à titre provisoire des sections 3.2.17 (agents tensioactifs), 3.2.18 (pesticides et diphényles polychlorés), 3.2.19 (huile minérale) et 3.2.20 (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans la *Norme Codex pour les eaux minérales naturelles* (CODEX STAN 108-1981) sachant que celles-ci étaient considérées comme des paramètres de qualité et ne nécessitaient pas l'approbation du CCCF (REP 11/CF, paragraphes 85-90).

3.1 COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

3.1.1 Section relative aux contaminants

À sa trente-deuxième session (2009), la Commission est convenue de renvoyer la section relative aux contaminants devant les comités concernés pour tout problème technique particulier nécessitant une intervention allant au-delà d'une simple modification du libellé.

Le Comité sur les graisses et les huiles a rappelé la décision prise à sa dernière session d'amender la section sur les contaminants dans la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique et a noté que les limites maximales pour le plomb et l'arsenic dans les graisses et les huiles figuraient dans la *Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments de consommation humaine et animale*. Le Comité est donc convenu de réviser la section sur les contaminants dans toutes les autres normes sur les graisses et les huiles pour y faire figurer le texte type énoncé dans le Plan de présentation des normes Codex de produits du Manuel de procédure, avec deux paragraphes concernant respectivement la Norme générale Codex et les LMR pour les résidus de pesticides (REP 11/FO, paragraphe 15).

La question relative aux dispositions sur les solvants halogénés figurant dans la *Norme Codex pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive* est encore à l'étude dans le cadre du Comité sur les graisses et les huiles et du Comité sur les contaminants dans les aliments.

3.1.2 Références à l'application facultative dans les normes Codex

Suite à la décision prise par la Commission, à sa trente-deuxième session, de renvoyer cette question devant les comités compétents actifs, le Comité sur les graisses et les huiles s'est penché sur la décision à prendre au sujet de la déclaration sur l'application facultative figurant dans les annexes aux normes sur les graisses et les huiles. N'ayant pu parvenir à une conclusion, le Comité est convenu de demander à recevoir des observations sur deux propositions d'énoncés révisés devant remplacer la déclaration actuelle sur l'application facultative dans les annexes de toutes les normes sur les graisses et les huiles, et sur les dispositions figurant actuellement dans le tableau 3 (desméthylstérols) et le tableau 4 (tocophérols et tocotriénols) de l'Annexe à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique, y compris leur inclusion possible dans le corps principal de la norme, pour un examen plus approfondi à sa prochaine session (REP 11/FO, paragraphes 9-14, et CL 2001/2-FO).

3.2 COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

La Commission est invitée à demander au Comité sur les additifs alimentaires de réfléchir à la nécessité de révoquer ou de réviser les textes suivants:

- Renseignements sur l'emploi des additifs dans les aliments (CAC/MISC 1-1989); et
- Directives pour l'évaluation simplifiée de l'ingestion d'additifs alimentaires (CAC/GL 03-1989).

3.3 COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Le Comité est convenu de demander la suppression de la section 4.4 de la *Norme pour les eaux minérales naturelles* (CODEX STAN 108-1981) par suite de la décision d'inclure des critères microbiologiques dans l'avant-projet de révision du Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour le captage, l'exploitation et la commercialisation des eaux minérales naturelles (CAC/RCP 33-1985) (REP 11/FH, paragraphe 115).

3.4 COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Le Comité a examiné la proposition de modification du titre du tableau figurant dans les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997), comme suit: « Tableau des conditions relatives aux allégations nutritionnelles ». Il est convenu de l'opportunité de transférer ce tableau à la section 5 « Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs », pour contribuer à la clarté du texte, et d'en modifier l'intitulé comme suit: « Tableau des conditions relatives aux allégations nutritionnelles » (REP11/FL, paragraphes 49-50).

3.5 COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

Il conviendrait de modifier la section 5 des textes ci-après en remplaçant les références aux codes d'usages pour des produits spécifiques révoqués, par l'indication du Code d'usages pour les poissons et produits de la pêche (CAC/RCP 52-2003) et en harmonisant l'énoncé avec le libellé recommandé dans le Manuel de procédure.

- *Norme pour le poisson éviscéré et non éviscéré surgelé (CODEX STAN 36-1981);*
- *Norme pour les crevettes en conserve (CODEX STAN 37-1991);*
- *Norme pour le thon et la bonite en conserve (CODEX STAN 70-1981);*
- *Norme pour la chair de crabe en conserve (CODEX STAN 90-1981);*
- *Norme pour les crevettes surgelées (CODEX STAN 92-1981);*
- *Norme pour les sardines et produits du type sardines en conserve (CODEX STAN 94-1981);*
- *Norme pour les langoustes, langoustines, homards et cigales de mer surgelés (CODEX STAN 95-1981);*
- *Norme pour le poisson en conserve (CODEX STAN 119-1981);*
- *Norme pour les blocs surgelés de filets de poisson, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets de chair de poisson hachée (CODEX STAN 165-1989);*
- *Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés - panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989);*
- *Norme pour les poissons salés et les poissons salés séchés de la famille des Gadidés (CODEX STAN 167-1989);*
- *Norme pour les ailerons de requin séchés (CODEX STAN 189-1993);*
- *Norme générale pour les filets de poisson surgelés (CODEX STAN 190-1995);*
- *Norme pour les calmars crus surgelés (CODEX STAN 191-1995);*
- *Norme pour les croquettes de poisson de mer et d'eau douce, crustacés et mollusques (CODEX STAN 222-2001);*
- *Norme pour les anchois bouillis salés séchés (CODEX STAN 236-2003); et*
- *Norme pour le hareng de l'atlantique salé et les sprats salés (CODEX STAN 244-2004).*

3.6 COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

S'agissant de la révision de la Norme Codex pour les avocats, le Comité est convenu de supprimer la mention « soigneusement cueillis » dans la section 2.1.1 (Caractéristiques minimales) compte tenu de l'impossibilité de s'assurer du respect de cette exigence au point d'inspection. Par ailleurs, le Comité a appuyé sa décision sur les considérations suivantes: l'application de la norme ne permet pas de différencier les causes de dommages physiques aux fruits; les normes du Codex pour les fruits et légumes frais, y compris l'avocat, sont applicables aux produits « après conditionnement et emballage » et excluent de ce fait toute exigence de manutention pendant et après la récolte; et enfin, la manutention pendant et après la récolte peut être à l'origine de défauts au niveau de la peau dont le classement des fruits par catégories de qualité tient dûment compte.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé de modifier en conséquence, dans un souci de cohérence, toutes les normes Codex pour les fruits et légumes frais contenant cette disposition (REP 11/FFV, paragraphes 33-34).

3.7 COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

Il convient de modifier les textes ci-après afin de corriger les références aux *Directives du Codex pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments* (CAC/GL 16-1993) et au *Code d'usages sur le contrôle de l'utilisation des médicaments vétérinaires* (CAC/RCP 38-1993), qui ont été remplacés par les *Directives Codex pour la conception et la mise en œuvre d'un programme national de réglementation d'assurance de la sécurité alimentaire concernant les risques liés à l'utilisation de médicaments vétérinaires sur des animaux producteurs d'aliments* (CAC/GL 71-2009):

- *Code d'usages pour les poissons et produits de la pêche (CAC/RCP 52-2003) - Section 6.3.2;*
- *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005) - Note de bas de page n° 25; et*
- *Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (CAC/RCP 61-2005) – Introduction (paragraphe 1) et note de bas de page n° 6.*

3.8 COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Dans la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CODEX STAN 72-1981) (section 6.1) et dans la *Norme pour les préparations de suite* (CODEX STAN 156-1987) (section 6.3), il est proposé de remplacer la référence au *Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge* (CAC/RCP 21-1979) par l'indication du *Code d'usages en matière d'hygiène pour les préparations en poudre pour nourrissons et jeunes enfants* (CAC/RCP 66-2008), qui lui a succédé.